

**Avis**

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé  
— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3161 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement  
sur le taux personnalisé\***

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

**«ANNEXE 1  
(a. 7, 20, 21)**

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2006 est de 1 100 \$.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-55-04 du 16 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4248); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2006 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2006 est de 154 000 \$.».

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

44972

Gouvernement du Québec

**Entente**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION  
ÉLECTRONIQUE «VOTEX»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, personne morale de droit public, ayant son siège au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul, province de Québec, ici représentée par le maire, madame Fernande Richard, et le secrétaire-trésorier et directeur général, M<sup>e</sup> Richard B. Morasse, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-305, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée